

suite de leur Religion selon le rit de l'Eglise Romaine, entant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne : S. M. Brit. convient, en outre, que les habitans Espagnols ou autres qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans lesdits Pays, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvu que ce soit à des Sujets de S. M. Brit. & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de Procès criminels : le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que S. M. Cat. aura la faculté de faire transporter tous les effets qui pèvent lui appartenir, soit Artillerie ou autres.

ART. XXI. Les troupes Françoises & Espagnoles évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places & Châteaux de S. M. Très-Fidèle en Europe, sans réserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de France & d'Espagne, & les rendrons dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même Artillerie & les munitions de guerre qu'on y a trouvées : & à l'égard des Colonies Portugaises en Amérique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient, & en conformité des Traités précédens qui subsistoient entre les Cours de France, d'Espagne & de Portugal, avant la présente guerre.

ART. XXII. Tous les Papiers, Lettres, Documents & Archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes & Places qui sont restitués, & ceux appartenans aux Pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement & de bonne foi dans le même tems, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard quatre mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, en quelques lieux que lesdits Papiers ou Documents puissent se trouver.

ART. XXIII. Tous les Pays & Territoires, qui pourroient avoir été conquis dans quelque partie du